

FACTURATION EN RPI

IMPORTANT : Mise à jour février 2016

Afin de connaître les dernières évolutions concernant le RPI, consultez [cette page](#).

Qu'est-ce que le RPI ?

Le RPI (régime des petites indemnités) est un défraiement permettant de valoriser des « petites prestations » artistiques.

Le **régime des indemnités de défraiement** a été conçu afin de donner plus de sécurité juridique aux activités artistiques de petite échelle qui, par la mise en place du nouveau statut social des artistes, se sont retrouvées dans l'insécurité juridique. Ainsi les petites indemnités octroyées à des artistes dans le cadre d'activité artistique de petite échelle (exemples : café théâtre, exposition occasionnelle d'une académie des beaux arts,...) constituent des indemnités de défraiement qui ne sont pas considérées comme de la rémunération. **Aucune taxe n'y TVA ne sera prélevée sur une prestation RPI**

Pour quel type de prestation ce régime est-il applicable ?

Le RPI est applicable pour les prestations artistiques réalisées en Belgique (création, exécution ou interprétation d'oeuvre artistique). les artistes ne recevant qu'une petite indemnité à l'occasion de leurs prestations ou travaux artistiques ne tombent pas dans le champ d'application de la loi concernant la sécurité sociale (et ne doivent par conséquent pas être déclarés à l'ONSS).

Quel Donneur d'Ordre peut utiliser le RPI ?

Tout personne physique (n'importe qui à titre personnel) ou morale (ASBL, SCRL, SPRL,...)

Comment cela fonctionne-t-il ?

Il est utilisable **maximum 30 jours par an et** par personne.

On ne peut l'exécuter auprès d'un même donneur d'ordre plus de 7 jours calendrier consécutifs (le week-end est considéré comme étant une interruption).

Le bénéfice du RPI ne peut pas être cumulé avec un contrat de travail, d'entreprise ou une indemnité de bénévolat liant le bénéficiaire avec un même donneur d'ordre pour une même prestation.

De plus, pour des prestations artistiques, il n'est pas permis de cumuler au cours d'une même année civile, le bénéfice du RPI avec une **indemnisation forfaitaire de volontariat**.

Quels sont les plafonds d'utilisation en 2016 ?

Ils sont de 123,32€/jour et de 2.466,34 €/an

Qu'est-ce que la Carte Artiste et est-elle nécessaire pour faire du RPI ?

En réalité, la carte artiste a toujours été obligatoire pour utiliser le RPI. Mais comme les administrations ne l'ont jamais mise en circulation, le RPI a été utilisé sans carte depuis près de douze ans.

Le RPI doit-il être fiscalement déclaré ?

Non, **il n'y a pas de déclaration fiscale à effectuer pour le RPI.**

Attention : si vous avez dépassé les plafonds prévus (en 2016 : 123,32€/jour et 2.466,34 €/an), les RPI seront requalifiés comme revenu professionnel et devront dans ce cas être déclarés fiscalement.

Comment déclarer un RPI lorsqu'on est chômeur indemnisé ?

L'artiste doit noircir les cases correspondant aux jours effectués sous RPI.

L'ONEM considère, en effet, qu'il n'est pas disponible ces jours-là sur le marché de l'Emploi.

Dans sa déclaration mensuelle, sur la partie réservée aux informations de la carte de contrôle l'artiste doit renseigner le RPI dans le champ: « TRAVAIL artistique avec case noircie », en mentionnant bien: RPI.

Comment intégrer le RPI dans sa comptabilité (personne morale) ?

Si le Donneur d'Ordre est une personne morale, il peut intégrer le RPI à la rubrique « services et biens divers, rétribution de tiers, indemnités forfaitaires de sa comptabilité (rubrique 61)

Pour plus d'information vous pouvez nous contacter au **02 548 10 58**.